



COMMUNE DE LOUVIGNY

2, rue du Pré Joli
57420 LOUVIGNY

ARRETE N° 2023-

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES
TROTTOIRS DE LOUVIGNY

Le maire de Louvigny :

Vu les articles D161-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-8 ; L2131-1 ;
L2212-2 ; L2212-2,
Vu les articles R610-5 ; R632-1 ; R635-8 ; R644-2 du Code pénal,
Vu les articles 1240 ; 1241 et 1242 du Code civil,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire au maintien de la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène, de sécurité et de commodité de passage,

Considérant que les branches, racines d'arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant les obligations imposées aux habitants par le présent arrêté est conforme à l'intérêt général,

Considérant que le présent arrêté est applicable à l'ensemble de la commune de Louvigny,

ARRETE :

Article 1 : L'entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs , sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

L'entretien des trottoirs et des devants de portes, incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate.

Tél : 03 87 69 70 72

Email : mairie@louvigny57.fr

Facebook : www.facebook.com/mairiedelouvigny

Site internet : www.mairie-louvigny57.fr

Ils sont tenus d'assurer le **nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute leur largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété.**

Le **désherbage** doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à **l'exclusion des produits phytosanitaires**. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les **grilles placées sur les caniveaux** devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 2 : La neige et le verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de **balayer la neige** au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, **ils doivent répandre du sel ou du sable** devant leurs habitations.

Article 3 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1,40 mètres.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Article 4 : Les déjections canines

Les **déjections canines sont interdites** sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

De même les **poubelles doivent être retirées de la voie publique** après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives. Elles doivent être déposées uniquement la veille au soir de la collecte.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité civile ou pénale du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Application du présent arrêté

Ces mesures sont applicables dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Fait à Louvigny, le 28/11/2023
Pour servir et valoir ce que de droit



Le Maire :
Brigitte TORLOTING

Tél : 03 87 69 70 72

Email : mairie@louvigny57.fr

Facebook : www.facebook.com/mairiedelouvigny

Site internet : www.mairie-louvigny57.fr